



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R03-2017-119

PUBLIÉ LE 24 MAI 2017

# Sommaire

## **Cabinet**

R03-2017-05-24-002 - arrêté portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée "5eme semi-Marathon de Macouria" le 27 mai 2017 semi marathon (14 pages) Page 3

## **DM**

R03-2017-05-24-003 - Délégation et subdélégation direction ded la mer de Guyane (4 pages) Page 18

## **EMIZ**

R03-2017-05-24-001 - Arrêté relatif à l'interdiction, de mouillage et de pêche dans l'aire spéciale de surveillance du secteur de sécurité de Kourou durant la chronologie de lancement du VA 237 du 01-06-17 au CSG (3 pages) Page 23

## **Préfecture/BMIE**

R03-2017-05-23-004 - liste des candidats au 1er tour legislatives (2 pages) Page 27

Cabinet

R03-2017-05-24-002

arrêté portant autorisation d'organiser une course pédestre  
intitulée "5eme semi-Marathon de Macouria" le 27 mai

2017 semi marathon

*semi marathon de Macouria le 27 05 17*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de zone  
de défense  
Bureau de la protection civile

**Arrêté**  
**portant autorisation d'organiser une course pédestre**  
**intitulée « 5<sup>ème</sup> Semi-Marathon de Macouria »**  
**le 27 Mai 2017**

**Le préfet de région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-3 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-25 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** la demande, parvenue en préfecture le 25 avril 2017, par laquelle, le maire de Macouria, en collaboration avec les associations de la commune, sollicite l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée «5<sup>ème</sup> Semi-marathon de Macouria », le 27 mai 2017, dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Macouria ;
- Vu** le règlement type de l'épreuve ;
- Vu** l'attestation d'assurance établie le 6 janvier 2017 par l'agent général Pivaty Assurances ;
- Vu** l'avis favorable émis par la gendarmerie de Macouria ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis émis par le directeur du service départemental d'incendie et de secours pour toutes les manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** l'arrêté du maire de Macouria n° 2017/13/AG/VM du 11 avril 2017 autorisant le déroulement d'un semi marathon et interdisant la circulation des véhicules sur certaines voies, le samedi 27 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté de la collectivité territoriale n° 2017/CG/CTG du 23/05/2017 portant occupation temporaire du domaine public et restriction temporaire de la circulation et du stationnement de la RD 51 et 5 à l'occasion du semi-marathon de Macouria ;
- Sur** proposition du Directeur de Cabinet de la région Guyane ;

Préfecture de la région Guyane CS 7008 – T 97308 t télécopie 05.94.39.45.28  
Courriel : emzd@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

1/3

## Arrête

**Article 1** : La commune de Macouria, en collaboration avec les associations de la commune, est autorisée à organiser, le **samedi 27 mai 2017, une course pédestre, intitulée « 5<sup>ème</sup> édition du Semi-Marathon de Macouria »**, dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune.

Cette course est ouverte aux licenciés et aux non licenciés en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

**Article 2** : L'épreuve se déroulera comme suit :

Nombre de participants attendus : 500 environ (en individuel, et en équipe de trois relayeurs)

**Départ : 16h00 entrée de la RD51 (entrée Michler)**

**Parcours** : avenue de la laitière - **DEMI TOUR** – avenue de la laitière - RD51 – RD5 - avenue Moucou Moucou – avenue des jardins de Saint Agathe – rue Louse - rue Sapotille.

**Arrivée : avenue Justin Catayée (place des fêtes).**

Distance : 21 km 100.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect par les organisateurs de la réglementation technique et de sécurité établie par la fédération française délégataire, du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

**Article 4** : (Sécurité) L'organisateur doit inviter les participants à respecter le code de la route en occupant notamment uniquement le coté droit de la chaussée.

L'organisateur doit prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Des signaleurs agréés majeurs et titulaires du permis de conduire, en possession de l'arrêté autorisant la course, seront placés à chaque croisement et carrefours et revêtiront des baudriers de couleurs fluorescentes. Pour assurer la protection de passage dans les carrefours, il sera mis en place un piquet mobile à deux faces (modèle K10) qui sert à régler manuellement la circulation. En outre, pourront être utilisés les barrages mobiles (modèle K2) présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « Course » sera inscrit.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents seront précédés par une voiture ouvreuse avec gyrophare signalant par banderoles ou pancartes le déroulement de l'épreuve et suivis par une « voiture balai ».

**Article 5** : L'organisateur doit prévoir un dispositif de secours adapté présent pendant toute la manifestation sportive composé d'un médecin, d'une ambulance avec une équipe de secouristes titulaires du PSC niveau 1 et d'un système de liaison radio pour alerter les services de secours préalablement informés de la tenue de la manifestation. Outre le déroulement de l'épreuve sur la totalité du parcours le dispositif de secours devra en particulier prévoir la gestion de l'arrivée.

Les signaleurs doivent également être équipés de moyen de communication permettant de joindre les services de secours et la direction de la course.

**Article 6** : L'organisateur devra prendre à leur charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 7** : La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Elle ne dispense pas l'organisateur d'obtenir toutes les autres autorisations nécessaires notamment auprès des autorités gestionnaires des voies routières empruntées.

**Article 8** : Après le passage des derniers participants, les organisateurs veilleront à ce que les abords de la route soient nettoyés (gobelets, bouteilles, etc...).

**Article 9** : La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

**Article 10** : Le préfet de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane le maire de Macouria, le général commandant la gendarmerie de Guyane, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le 24 Mai 2017

Le préfet,  
le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

1 Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé à** : M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale –Préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 Rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Macouria, le 18 avril 2017

Le Maire de la ville de Macouria



A

**Service : Sports & Culture**

**N° : 156/17/SP/VM/KLP**

**Affaire suivie par : Katleen LE PLOUFFE**

**Mail : Sports@villedemacouria.fr**

Monsieur Martin JAEGER  
Préfecture de la région guyane  
Rue Fiedmond  
BP 7008  
97300 CAYENNE

**Objet : Semi Marathon de Macouria 2017.**

**PJ : CERFA 13447\*03**

**Monsieur le Préfet,**

Dans le cadre du semi marathon de Macouria 2017, j'ai l'honneur de vous informer que ma collectivité a retenu la date du 27 Mai 2017 pour l'organisation de cet événement phares.

Aussi, je sollicite votre autorisation et votre accompagnement pour l'organisation de cet événement sportif d'envergure qui drainent un public averti.

Dans le cas de la mise en place de mesures supplémentaires, mes services se tiennent à votre disposition pour programmer des séances de travail visant à définir le dispositif et les moyens techniques et humains qui seront nécessaires à l'optimisation de la sécurité de cette manifestation.

A cet effet, vous trouverez en pièce jointe, la déclaration CERFA qui sera suivie très prochainement par le dossier de rassemblement complet.

Vos référents seront Monsieur Christophe PORTHOS, responsable de la police municipale, (0594 39 18 87) Monsieur Jean-Claude TRAN TU YEN, responsable du service urbanisme et technique (0594 38 87 96 poste 119) et Madame Katleen LE PLOUFFE, service des sports (0694 41 47 49).

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Préfet**, l'expression de mes respectueuses salutations.

Gilles ADELSON

Retrouvez toutes les informations concernant votre commune sur

[www.macouria.fr](http://www.macouria.fr)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UN ÉVÉNEMENT SUR UNE VOIE OUVERTE À LA CIRCULATION PUBLIQUE, UN CIRCUIT, UN TERRAIN OU UN PARCOURS

(Articles R.331-6 à R.331-17 du code du sport et arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1959 portant application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 ;  
Articles R.331-18 à R.331-28 du code du sport et arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5,7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006).

Vous comptez organiser un événement sur une voie ouverte à la circulation publique, un circuit, un terrain ou un parcours. La loi vous impose de remplir une demande d'autorisation précisant le type d'événement envisagé.

### LES ORGANISATEURS :

Vos nom et prénom, ou la raison sociale de votre établissement : Mairie de Macouria

Adresse complète : 1, rue Benjamin CONSTANCE

9 7 3 5 MACOURIA

Code postal

Ville ou Commune

Numéro de téléphone : 0594 38 87 96

Numéro de télécopie : \_\_\_\_\_

Adresse électronique : sports @ villedemacouria.fr



### VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (Cochez la case correspondante) :

- une manifestation sportive  
 avec engagement de véhicules à moteur  
 sans engagement de véhicules à moteur
- une concentration de véhicules terrestres à moteur (dont le nombre est égal ou supérieur à 200 véhicules automobiles ou 400 véhicules à moteur de 2 à 4 roues, y compris les véhicules d'accompagnement)

Nature de la manifestation : course pédestre de 21,100 km semi marathon

Type et nombre de véhicules : 4 voitures (voiture ouvreuse, voiture balai, voiture DPS, voiture logistique)

Type et nombre de véhicules : \_\_\_\_\_

### INTITULÉ DE L'ÉVÉNEMENT :

Semi Marathon de Macouria 2017

### LIEU D'ORGANISATION (Cochez la case correspondante) :

- Voie ouverte à la circulation publique  Circuit (1)  Terrain (2)  Parcours (3)

Précisez : Axe temporairement fermé et balisé par plot tout les 60 mètres sur la RD5 et RD5.1

### DATE ET DURÉE DE L'ÉVÉNEMENT :

Samedi 27 mai 2017 de 15h00 à 21h00

- .../...  
 (1) Circuit = un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées à la circulation publique, de manière permanente ou temporaire. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traités, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement (article R.331-21 1<sup>er</sup> du code du sport).<sup>3</sup>  
 (2) Terrain = un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement (article R.331-21 2<sup>e</sup> du code du sport).  
 (3) Parcours = un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents (article R.331-21 3<sup>e</sup> du code du sport).

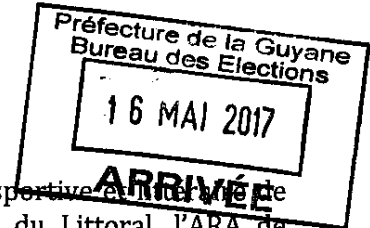
*La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives pour les personnes concernées et la possibilité pour celles-ci de rectifier ces données.*



# Semi-Marathon 2017

## Présentation :

La ville de Macouria en collaboration, avec l'association union sportive de Montjoly, le Toucan Athlétique Club, l'ASAM, le Sprint Club du Littoral, l'ARA de Macouria, et la ligue régionale d'athlétisme de la Guyane, l'association pluri-ethnique de la jeunesse de la CARAPA, l'association des fibromyalgiques de Guyane organisent le samedi 27 mai 2017, la 5ème édition du Semi-Marathon de Macouria.



## Article1- Épreuve

Les organisateurs et les compétiteurs sont soumis au respect strict de la réglementation en matière de course hors stade adopté par la fédération française d'athlétisme le 19 octobre 2013, applicable au 1<sup>er</sup> novembre 2013. Il s'agit d'une course à circuit fermé balisé de plot tout les soixante mètres.

Cette compétition se déroule en individuelle et en relais :

En individuel : le Semi-marathon, distance 21,100 km.

En équipe de 4 relayeurs – sur une distance 21,100 km. Chaque coureur parcourra de manière équilibré 5km.

Le parcours empruntera des routes communales, et territoriales. Des points de ravitaillement seront en place au maximum à chaque 5 kms.

Heure de départ : **16H00**

Heure d'arrivée du premier concurrent : **17h15**

Heure d'arrivée du dernier concurrent : **19h00**

**PIVATY ASSURANCES**  
**10 RUE DE REMIRE**  
**BP 60214**  
**97325 CAYENNE CEDEX**  
**☎ : 05 94 29 92 35 / Fax : 0594 31 90 70**

**pivaty@allianz-caraiibe.fr**  
**N°ORIAS 07/022812**  
**site internet : www.orius.fr**  
**ACPR 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09**

**Commune MACOURIA TONATE**  
**BOURG DE TONATE**  
**97355 MACOURIA TONATE**

**Vos références :**

**Catégorie : 24150 - Accueil Spécifiques RC**  
**N° de Contrat : 5210004458**  
  
**N° de Client : C211204**

**ATTESTATION D'ASSURANCE  
 RESPONSABILITE CIVILE**

Allianz certifie que :

MACOURIA TONATE  
 , BOURG DE TONATE  
 97355 MACOURIA TONATE

est garanti(e) par un contrat Responsabilité civile de l'Administration Communale sous le numéro 5210004458 qui a pris effet le 20/10/2008.

Ce contrat actuellement en vigueur, a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions particulières, à savoir :

**MAIRIE (Administration de services municipaux) ainsi que toutes activités connexes et annexes.**

Les garanties sont acquises à l'assuré dans le cadre de l'organisation d'une course pédestre qui se déroulera le Samedi 27 Mai 2017 sur route et sur la place des Fêtes.

La présente attestation, valable jusqu'au 31/12/2017, ne peut engager Allianz IARD en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Toute adjonction autre que le cachet et la signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Fait à CAYENNE, le 6 janvier 2017.

**R. Allard**
  
**Délégué en Caraïbe**
  
**Immeubles & Réassurance**
  
**ZAC de la Fontaine de l'Assurance BP 60214**
  
**97085 JARVIS Cedex**
  
**☎ : 0590 41 13 14 - Fax : 0590 41 13 40**

Conformément à l'Article L.112-3 du Code des Assurances, la présente Attestation vaut présomption de garantie

Allianz Vie  
 Société anonyme au capital de 643.054.425 €  
 340 234 962 RCS Nanterre  
 N° TVA : FR88 340 234 962

Allianz IARD  
 Société anonyme au capital de 991.967.200 €  
 542 110 291 RCS Nanterre  
 N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances  
 1 cours Michelet - CS 30051  
 92076 Paris La Défense Cedex  
 www.allianz.fr

ADM00239 - v02/16 - Imp09/16

## **Article 2 : Inscriptions**

Les participants auront la licence FFA ou un certificat médical d'aptitude à la pratique de la course à pieds.

### **a/ Droit d'inscription.**

Seul le club de l'Union sportive et littéraire de Montjoly sera habilité à percevoir les droits d'inscription.

(Préinscription conseillée et possibilité de payer le jour de la compétition):

### **Semi-marathon :**

Course en individuel : **15 €**

Course par relais (4 athlètes) : **60€**

La date limite des préinscriptions est prévue au **vendredi 26 mai 2017 à 19h00**

Les retraits des dossards se feront à partir du **Samedi 27 mai 2017 de 15h00 à 16h15 sur le départ de la course.**

**Les participants sont informés que des photos seront prises tout au long de cet évènement dans le cadre de la communication. De la poudre colorée viendra identifier leur passage.**

### **b/Lieux d'inscription**

- Magic Multimédia à Remire Montjoly
- Mairie de Macouria

Téléchargement des Fiches d'inscription en PDF sur :

[www.macouria.fr](http://www.macouria.fr)

<http://uslm.athle.com/>

### **Date limite :**

- Mercredi 24 mai 2017 à 13h30 à la mairie de Macouria.
- Vendredi 26 mai 2017 à 18h00 à Magic Multimédia.

## **Article 3 : Les officiels**

50 bénévoles officiels sont prévus pour cette manifestation sportive. Ils se trouveront, au départ, sur le point de retournement, sur les points de ravitaillement, sur les croisements de chaussée et à l'arrivée.

#### **Article 4 : Les récompenses**

Chaque participant ayant franchi la ligne d'arrivée se verra attribuer un souvenir de la manifestation.

Pour le Semi-marathon :

- Classement scratch, les 3 premiers hommes et les 3 premières féminines
- les premiers de chaque catégorie (de juniors à vétérans 3) recevront trophées ou médailles, bon d'achat et petits lots.
- Les équipes (homme, femme, mixte, challenge collectivité/entreprise) seront récompensées en classement scratch et par caractéristique.

#### **Article 5 : Parcours**

<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>DEPART</b> : RD51</li> <li>- Avenue de laitière</li> </ul>
<p><b>RETOURNEMENT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avenue de la laitière</li> <li>- RD51</li> <li>- CD5</li> <li>- Avenue Moucou Moucou</li> <li>- Avenue des jardins de Sainte Agathe</li> <li>- Rue Louse</li> <li>- Rue Sapotille</li> </ul>
<p><b>ARRIVEE</b> : Avenue Justin CATAYEE</p>

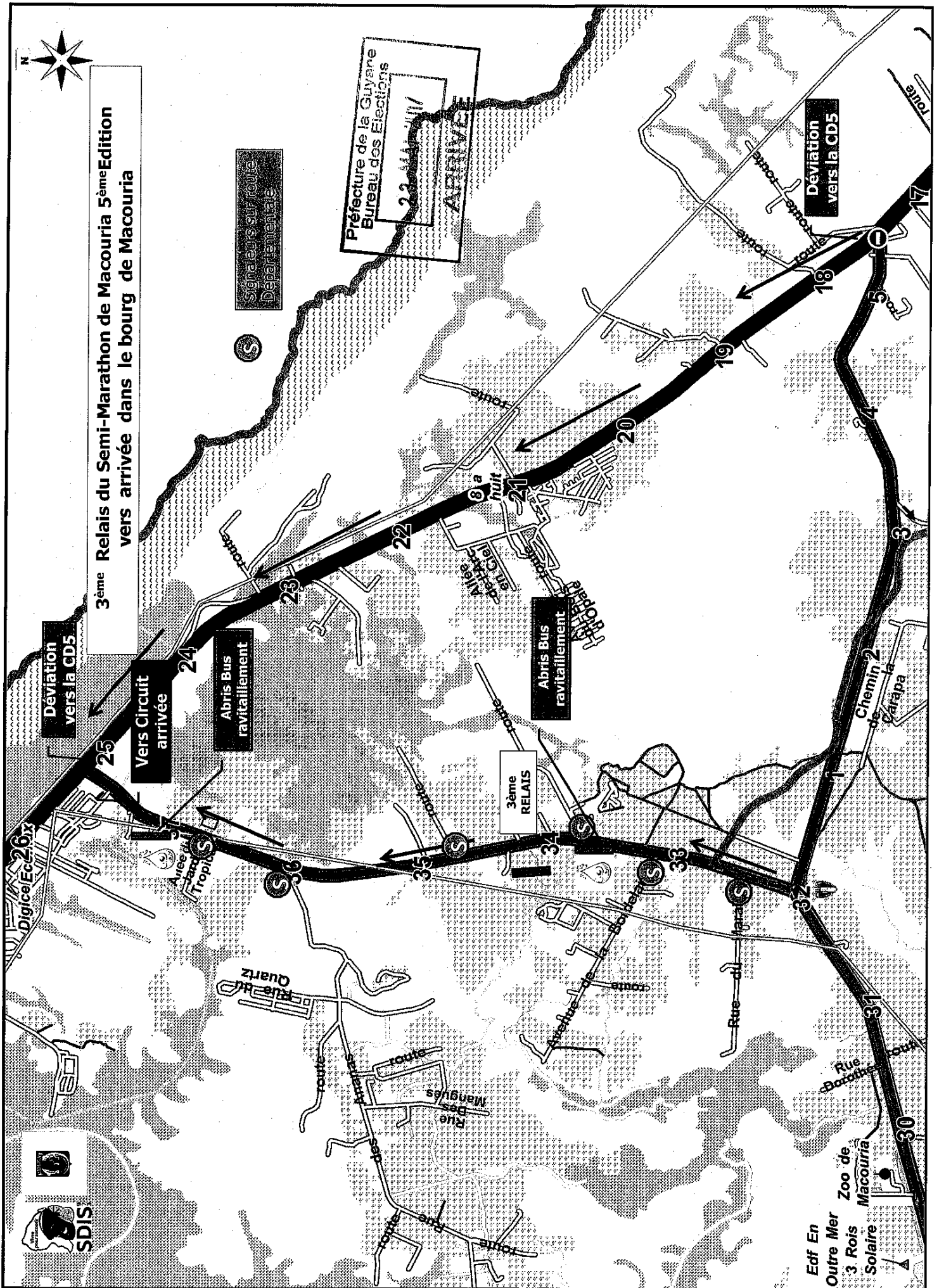
#### **Article 6 : Dispositif de sécurité**

Mise en place du dispositif suivant :

- La police Municipale- Gendarmerie
- Poste de secours avancé (la croix blanche)
- Mise en alerte Gendarmerie et le SDIS.
- Voiture ouvreuse et balai

Les coureurs devront respecter l'article 42 du Code de la route relatif aux piétons. À cet effet, la collectivité aura entretenu les accotements.

Durant la période nocturne, les coureurs s'engagent à se doter des gilets ou brassard réfléchissant qui seront fournis par la collectivité aux points stratégiques de la course (Sainte Agathe et 1<sup>er</sup> passage ligne d'arrivée).





Matoury, le... 1. 8. MAI. 2017.....

**Le Directeur Départemental  
Du Service d'Incendie et de Secours de  
la Guyane par intérim**

**A**

**Monsieur le Maire  
De la commune de Macouria  
Bourg de Tonate-Macouria**

**97355 MACOURIA**

Dossier suivi par :  
CNE Gilles GALLIOT  
Mr Jean-Marie TARCY  
Agent de Maîtrise

☎ : 05.94.25 96 00  
✉ : Gilles.Galliot@sdis973.fr  
✉ : jean-marie.tarcy@sdis973.fr  
☎ : 05.94.25 96 63

Réf:05/2017/JMT/GG/PRS/  
GO.418

A l'attention de Monsieur Philippe PLANTIER comité d'organisation

SDIS de la Guyane  
40, rue Bois de Fer  
ZA de Larivot  
CS 10667  
97335 CAYENNE CEDEX  
35  
Tél : 0594 259 600  
Fax : 0594 259 680

 SDIS Guyane

**MANIFESTATION** : Sportif 5<sup>ème</sup> Edition du Semi-Marathon de Macouria  
**ADRESSE** : RN, CD51, CD5, avenue Moucou moucou, avenue Jardin de Saint-  
Agathe, Rue Sapotille, rue Georges Guéril.  
**COMMUNE** : de Macouria

**I. Référence dossier:**

**DATE** : Le Jeudi 12 Mai 2017  
**LIEU** : Mairie de Macouria salle NABO de la réunion  
**RECU LE** : le Jeudi 12 Mai 2017  
**TRANSMIS PAR** : La responsable du service des sports le dossier  
Mme Katleen PIOUFFE

**II. Description :** Le Semi-Marathon de Macouria  
La ville de Macouria en collaboration avec l'association union sportive de  
Montjloy, le toucan athlétisme club, l'ASAM, le Sprint Club du littoral, L'ARA de  
Macouria, et la Ligue Régionale d'Athlétisme de la Guyane, l'association Pluri-  
Ethnique de la Jeunesse de la Carapa, l'association des Fibromyalgiques de  
Guyane organisent le Samedi 27 Mai 2017, la 5<sup>ème</sup> édition du semi-Marathon  
de Macouria.

**III. Activité de la manifestation**

**LIEU** : Voie publique, course sur route

**IV Textes applicable :** - CGCT : articles L2212-1 ET L2214-4

Les appareils de cuisson ou de remise en température sont interdits à l'intérieur des tentes, et structures itinérante (podium). Le stockage et l'utilisation de matières et produits dangereux sont interdits ;

Une inspection doit être effectuée avant toute admission du public dans toutes les tentes et podium par une personne compétente spécialement désignée par l'organisateur, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

En outre, les organisateurs sont tenus, au cours de l'exploitation, de s'assurer que les installations et équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité.

Ils devront également s'assurer que la situation climatique (vent, fortes précipitations, Inondation ...) est compatible avec le bon déroulement de la manifestation, en surveillant, par exemple, les bulletins élaborés par les services de Météo-France. Ainsi, l'organisateur devra être en mesure de faire procéder à l'évacuation du public, ou interdire l'accès de celui-ci au CTS, dès lors que le département est placé en vigilance de niveau orange ou rouge pour ces phénomènes climatiques.

En l'absence de vigilance particulière (en raison du caractère très local des phénomènes orageux) une évacuation devra être initiée au plus tard dès les 1<sup>ers</sup> grondements de tonnerre ou par la foudre.

Rappel : Les conditions réglementaires de tenue au vent d'un CTS, mentionnées dans l'extrait de registre de sécurité, valent pour un CTS fermé.

En conséquence, l'organisateur devra prendre en compte cette exigence dans le cadre de l'exploitation et de l'évacuation du public.

✓ Epreuve sportives et compétitions empruntant la voie publique

L'organisateur doit respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 pris en application du décret n°92-753 du 03 août 1992 relatif à la sécurité des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

✓ Pour toutes les épreuves sportives

Cette épreuve sportive citée en objet avec la ligue régional d'athlétisme de Guyane  
L'organisateur doit respecter les dispositions de cette ligue



	<p><b>Concernant le public :</b> Prendre en considération la sécurité du public convié à assister à la manifestation par la mise en place de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Très peu de public :</b> moyens de communication pour contacter les secours.</li> <li>- <b>Public nombreux :</b> un ou plusieurs postes de soins avec des personnels secouristes (calcul par le responsable de la sécurité de la manifestation sur la base de dimensionnement des DPS : <i>Décret n°97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place des services d'ordre par les organisateurs des manifestations sportives, récréatives ou culturelles</i>).</li> </ul>
<p>→ <u>Prescription complémentaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté préfectoral</li> <li>- Arrêté de la Collectivité territoriale de Guyane (CTG) gestionnaire des routes départementale</li> <li>- Arrêté municipal autorisant la manifestation.</li> <li>- Plan de secours fourni en annexe (format A0, A3) sera fourni avant la manifestation par le SDIS-973.</li> <li>- Grille d'évaluation de la DPS + deux équipes de secouristes déjà transmis en préfecture.</li> </ul>	

Je vous prie agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations très respectueuses.

Le Directeur Départemental  
Par intérim

Commandant Jean-Albert LAMIA



DM

R03-2017-05-24-003

Délégation et subdélégation direction ded la mer de  
Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de la mer

**Décision du 24 mai 2017**

**portant délégation et subdélégation de signature à certains agents de la direction de la mer**

Le directeur de la mer

VU la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 relative aux finances publiques;

VU le décret du 17 juin 1938, modifié, relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins ;

VU le règlement (UE) n° 508/2014 du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 relatif au FEAMP

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II et III, le code général de la propriété des personnes publiques,, le code rural et de la pêche maritime notamment en son livre IX, le code des transports notamment en sa cinquième partie, le code des pensions de retraite des marins français, le code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°60-1193 du 7 novembre 1960, modifié, sur la discipline à bord des navires de la marine marchande.

VU le décret du 7 septembre 1983 fixant les règles à suivre pour le balisage des côtes de France;

VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986, modifié, relatif aux commissions nautiques;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005, modifié, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007, modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, complété par l'arrêté du 28 septembre 2007, modifié, relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner, et par l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs;

VU le décret n°2010-1582, modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment le chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> relatif à l'organisation et aux missions des directions de la mer ;

VU le décret n° 2015-406 du 10 avril 2015, modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités de tenue de la liste d'équipage ;

VU le décret 2016-761 du 8 juin 2016 relatif à l'enquête nautique ;

VU l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres;

VU l'arrêté du 3 mai 1995, modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises;

VU l'arrêté du 1er avril 2008, modifié, relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur ;

VU la convention DAM/ENIM entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

VU la note de cadrage MEEM-DPMA du 30 juin 2016 relative au rôle des DIRM et DM dans le cadre de la programmation FEAMP 2014-2020

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Guyane numéro R03-2016-03-16-003 du 16 mars 2016 portant organisation de la direction de la mer de Guyane;

VU l'arrêté du 7 mai 2014 portant nomination du directeur de la mer de la Guyane ;

VU l'arrêté du 11 août 2011 portant nomination du directeur adjoint de la mer de la Guyane;

VU l'arrêté du 7 juillet 2015 nommant le chef de service « gestion durable des activités maritimes » ;

VU l'arrêté du 28 avril 2016 portant nomination de la cheffe de service « prospective et développement durable et gestion » ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Guyane numéro r03-2016-07-13-001 du 13 juillet 2016 portant délégation de signature au directeur de la mer;

VU la décision R03-2016-09-07-006 du 7 septembre 2016 , portant subdélégation de signature ;

## décide

### **Article 1 :** Délégation et subdélégation permanentes de signature sont accordées :

a) A monsieur Pascal Huc, directeur adjoint, dans le cadre de la délégation accordée au directeur de la mer par l'arrêté préfectoral r03-2016-07-13-001 du 13 juillet 2016 (article 9) et aussi pour tous les sujets de la compétence de la direction de la mer de Guyane ne relevant pas de la délégation accordée par le préfet ( article 12 du décret 2010- 1582 du 17 décembre 2010 entre autres, régime administratif, social et de formation des gens de mer, gestion administrative des navires, balisage, régime des saisies, sanctions administratives, enquête nautique...), et en son absence ou en cas d'empêchement à Monsieur Bruno Morin, adjoint au directeur, chef du service « suivi et contrôle des activités maritimes », dans les mêmes conditions. En cas d'empêchement ou absences simultanés du directeur, du directeur adjoint et de M Bruno Morin adjoint au directeur, cette délégation est donnée, pour les compétences relevant du préfet, à Madame Arielle Jacques-Himmer, cheffe de service, hormis en matière de sanctions administratives.

b) A monsieur Ralph Johnsen, chef du service des « Phares et balises » par intérim, à monsieur Niger Lémy, chef du pôle « coordination des fonctions supports », à madame Marianne Laporte, gestionnaire accueil, à monsieur Gilles Pandolf du service des « Phares et balises », à monsieur Pierre Belrose, magasinier au service des « Phares et balises », à monsieur Jean Gresset, chef du pôle « travaux » au service des «Phares et balises », à monsieur Michel Andrey, chef du pôle « hydrographie » au service des «Phares et balises », à monsieur Gilles Adelson, responsable technique au pôle « gestion pilotage » du service des « Phares et balises », à madame Maryse Henriol secrétaire au service des « Phares et balises », à Monsieur Philippe Baillot chef du pôle économie des pêches, à Monsieur Le Poulhallec, adjoint au service « suivi et contrôle des activités maritimes » pour signer tous les accusés de réception, bons de livraison ou bon de prise en charge de tous lettres, plis, colis ou matériels...

c) A monsieur Ralph Johnsen , chef du service des « Phares et balises » par intérim, pour signer tous documents nécessaires au fonctionnement courant du service des « Phares et balises » et à signer tous courriers ordinaires n'emportant pas de nouvelle décision de principe.

d) En cas d'urgence absolue, qui devra pouvoir être établie, lors d'absences ou d'empêchements simultanés des cadres A de plus de 48 heures, la délégation accordée à Madame JACQUES-HIMMERT, cheffe du service « prospective et développement durable et gestion » , est élargie à tous les sujets de la compétence de la direction de la mer ne relevant pas de la compétence du préfet et n'emportant pas de nouvelle décision de principe. Cette délégation ne s'applique toutefois pas au régime des saisies en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime ni aux régimes de sanctions disciplinaires des marins et capitaines.

e) A monsieur Jacky Moal, chef du pôle de coordination des politiques maritimes, pour signer, les renouvellements d'autorisation de mouillage et d'occupation du plan d'eau, et courriers ordinaires relevant de ses fonctions.

f) A monsieur Philippe Baillot, chef du pôle économie des pêches, à l'effet de signer toutes pièces relatives au traitement des dossiers de demande de subvention, où à des déchéances de droit, dont accusés de réception de pièces et dossiers, certificat de dossier complet, fiches navettes, certificat de service fait, certificat pour paiement, saisies et suivi sur OSIRIS..., ou octroi de PME et de signer tous courriers ordinaires afférents à ces sujets.

g) A madame Anne Mogesterne, cheffe de l'unité ENIM, à madame Aurélie Claire responsable de l'unité marins/navires, et à madame Sylvie Caris gestionnaire à l'unité marins/navires, à l'effet de signer les visas des cartes de circulation, et visas des actes de francisation des navires de plaisance (AM du 30 novembre 1999), à procéder à l'immatriculation des navires professionnels, et à signer tous les courriers ordinaires y afférents.

h) A madame Anne Mogesterne, cheffe de l'unité ENIM, à madame Aurélie Claire responsable de l'unité marins/navires, et à madame Sylvie Caris gestionnaire à l'unité marins/navires pour les actes simples d'organisation de sessions de permis plaisance et courriers simples y afférents.

i) A madame Anne Mogesterne, cheffe de l'unité ENIM, à madame Aurélie Claire responsable de l'unité marins/navires, et à madame Sylvie Caris gestionnaire à l'unité marins/navires, à l'effet de signer les actes et courriers simples relevant des permis d'armement, listes d'équipage, statut du marin, y compris la délivrance des livrets professionnels maritimes, et à la formation du marin, hormis la délivrance des titres de formation professionnelle maritime.

j) A madame Anne Mogesterne, cheffe de l'unité ENIM, de signer tous les actes et courriers simples relevant de la représentation de l'ENIM (décret du 17 juin 1938 modifié).

k) A monsieur Niger Lemy, chef du pôle coordination des fonctions support, à l'effet de signer les documents et courriers simples n'emportant pas décision de principe, relatifs au fonctionnement courant de la direction de la mer.

l) A monsieur Jérôme Le Poulhallec, adjoint au chef de service suivi et contrôle des activités maritimes, pour signer les accusés de réception de manifestations nautiques, les actes liés au fonctionnement du tribunal maritime et courriers ordinaires relevant de ses fonctions.

**Article 2.** En matière financière subdélégation de signature est donnée :

a) En l'absence du directeur, délégation financière est donnée du directeur adjoint dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral de délégation de signature.

b) En l'absence du directeur et du directeur adjoint délégation est donnée à monsieur Bruno Morin, adjoint au directeur pour tous les sujets relevant de la direction de la mer à hauteur maximum de 35.000 euros.

c) A monsieur Bruno Morin, chef du service suivi et contrôle des activités maritimes pour procéder à des engagements de dépense liés au fonctionnement courant du service suivi et contrôle des activités maritimes, à hauteur de 10.000 euros.

d) En l'absence simultanée de plus de trois jours ouvrés consécutifs du directeur, du directeur adjoint et de monsieur Bruno Morin adjoint au directeur, délégation est donnée à Madame Arielle Jacques-Himmer pour tous les sujets relevant de la direction de la mer à hauteur maximum de 35.000 euros ; elle devra en rendre compte en temps réel par courriel à la préfecture et à la DFIP.

e) A monsieur Ralph Johnsen, chef du service des phares et balises par intérim, pour procéder à des engagements de dépense liés au fonctionnement courant du service des phares et balises, à hauteur de 5.000 euros.

f) A monsieur Niger Lémy, chef du pôle coordination des fonctions support, pour procéder à des engagements de dépense liés au fonctionnement courant de la DM à hauteur de 5.000 euros ainsi que tout document relatif à la gestion des crédits de paiement.

g) A messieurs Pierre Belrose, magasinier au service des « Phares et balises », et Jean Gresset, chef du pôle entretien au service des « Phares et balises », pour procéder à des engagements de dépense liés au fonctionnement courant du service des « Phares et balises », à hauteur de 500 euros.

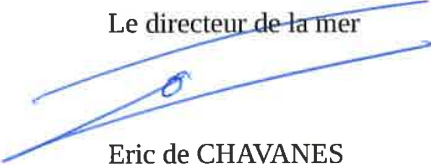
h) A monsieur Philippe Baillot, chef du pôle économie des pêches, pour des demandes d'engagement comptable au titre du FEAMP, et des contreparties nationales sur BOP 205.

i) A monsieur Jérôme Le Poulhallec, adjoint au chef du service « suivi et contrôle des activités maritimes » pour procéder à des engagements de dépense liés au fonctionnement courant du service « suivi et contrôle des activités maritimes », à hauteur de 1000 euros.

La signature de ces délégataires est à accréditer auprès du comptable public assignataire.

**Article 3** Cette décision de subdélégation, qui annule et remplace la décision R03-2016-09-07-006 du 7 septembre 2016 , fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le directeur de la mer



Eric de CHAVANES

EMIZ

R03-2017-05-24-001

Arrêté relatif à l'interdiction, de mouillage et de pêche dans  
l'aire spéciale de surveillance du secteur de sécurité de  
Kourou durant la chronologie de lancement du VA 237 du  
01-06-17 au CSG

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE GUYANE

ÉTAT MAJOR INTERMINISTÉRIEL  
DE LA ZONE DE DÉFENSE  
DE GUYANE

Arrêté relatif à l'interdiction de navigation, de mouillage et de pêche dans l'aire spéciale de surveillance du secteur de sécurité de Kourou durant la chronologie de lancement du VA 237 du 01/06/2017 au centre spatial Guyanais.

Le préfet de la zone de défense Guyane  
chevalier de l'ordre national du mérite  
chevalier des palmes académiques  
chevalier du mérite agricole  
chevalier de la légion d'honneur

- VU le code de la défense et notamment ses articles L 1142-2 et R 1311-39 ;
- VU le code des transports en sa cinquième partie livre II et notamment ses articles L5242-1 à L5242-6 ;
- VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État outre-mer.
- VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU l'arrêté n° 1022/EMZD/AEM du 2 juin 2005 portant instruction régionale pour l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans la sous région sous responsabilité française en Guyane ;
- VU l'instruction interministérielle particulière pour la sécurité de l'activité spatiale en Guyane n° 4500/SGDN/PSE/PPS/CD-SF du 22 mars 2007;
- VU le plan de protection externe (PPE) du centre spatial guyanais (CSG) du 20/07/2010 modifié le 23/07/2013 ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Durant la chronologie de lancement sur la base spatiale de Kourou, le jeudi 01 juin 2017 de 15h45 à 22h45, la navigation, le mouillage et la pêche sont interdits, dans les eaux maritimes dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées sont ci-dessous :

- Point 1 : latitude 05°23, 46' N  
longitude 052°53,80' W

- Point 2 : latitude 05°32,00'N  
longitude 052°53,80' W

- Point 3 : latitude 05°17,66'N  
longitude 052°34,00' W

- Point 4 : latitude 05°10,44'N  
longitude 052°38,45' W

Voir carte jointe.

**Article 2 :** En cas de report de tir de 24 heures ou 48 heures, l'interdiction est décalée de 24 heures ou 48 heures.

**Article 3 :** En cas d'annulation du tir ou lorsque le report est supérieur à 48 heures, un arrêté lèvera l'interdiction visée à l'article 1.

**Article 4 :** Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État et du centre spatial guyanais engagés dans cette zone maritime lesquels tiendront informé de leurs mouvements le centre opérationnel URANUS au CSG

**Article 5 :** En période d'interdiction à la navigation, l'engagement de moyens nautiques pour une opération de secours ou de sauvetage dans cette zone maritime se fera sous l'autorité du centre secondaire de sauvetage maritime de Cayenne, lequel établira la coordination nécessaire avec le centre opérationnel URANUS au CSG.

**Article 6 :** Durant les chronologies de lancement, les rotations des navires à passagers assurant le transport des personnes entre le port de Kourou et les îles du Salut, puis leurs évacuations sont placées sous l'organisation du centre opérationnel URANUS au CSG. Leurs évacuations doivent être effectives du jeudi 01 juin 2017 à 15h45 jusqu'à 45 minutes après la fin du lancement effectif.

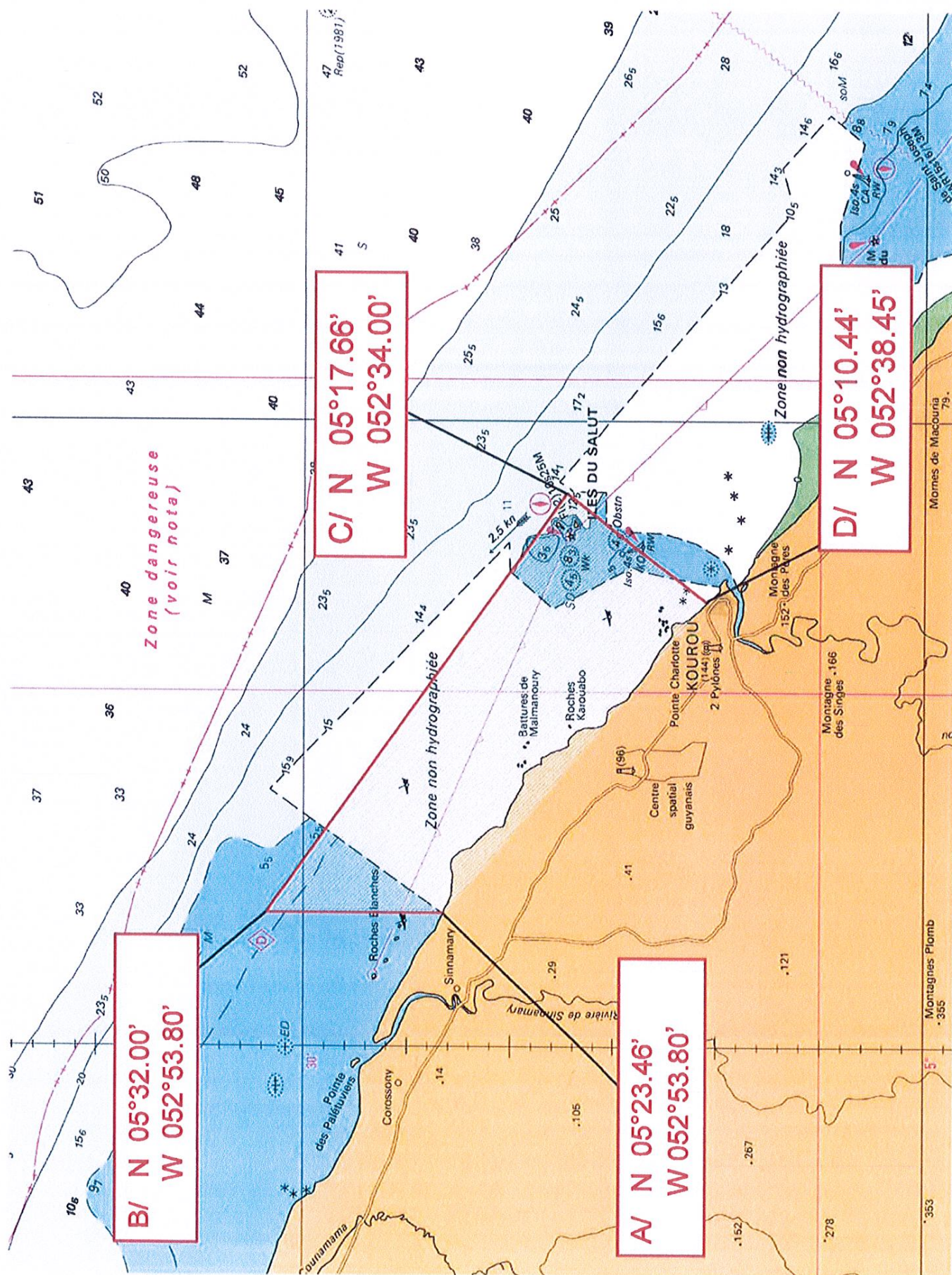


- Article 7 :** Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports du Larigot, de Saint Laurent du Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo .
- Article 8 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal ».
- Article 9 :** Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire Montjoly, Saint Laurent du Maroni, Kourou et Sinnamary, le général commandant supérieur des forces armées, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, le directeur régional des douanes, le directeur régional de la Directions de la Mer de Guyane, le directeur de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement et le chef d'état major interministérielle de zone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Cayenne, le 24 mai 2017

 Pour le préfet,  
Directeur de Cabinet Adjoint

  
Christophe COELHO



Préfecture/BMIE

R03-2017-05-23-004

liste des candidats au 1er tour legislatives

*Liste des candidats au premier tour des élections législatives du samedi 10 juin 2017*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation, de la  
citoyenneté et de l'immigration

Bureau de la citoyenneté et de la  
circulation

ARRETE du 23 mai 2017

**fixant, pour chacune des circonscriptions du département de la Guyane,  
la liste des candidats au premier tour des élections législatives  
du samedi 10 juin 2017**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code électoral,

**Vu** l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

**Vu** le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane.

**ARRETE**

**Article 1 :** la liste des candidats, classés dans l'ordre du tirage au sort des emplacements réservés à l'affiche électoral, aux élections législatives dans la première circonscription du département de la Guyane est arrêtée comme suit :

Numéro d'ordre	1 <sup>ère</sup> circonscription	
	Candidat	Suppléant
1	SABAS Michel	PEPIN Bruno
2	ALBANESI Claire	CHRISTOPHE Stéphane
3	DEROCHE Julien	DEROCHE Joséphine
4	SERVILLE Gabriel	SINAÏ-BOSSOU Carine
5	FEUILLIÉ Arlette	LONGIN Aulison
6	GUARD Jemetree	MATHIEU Mylène
7	LÉTARD Line	KHAN Farah
8	LETARD Sylvio Léon	HARBOURG Jérôme
9	ACHILLE Armand	TRIVEILLOT Jean-Pierre
10	PRÉVOT-MADÈRE Joëlle	GASPARD Teed
11	QUAMMIE Michel	M'LANAO Sybille

**Article 2 :** la liste des candidats, classés dans l'ordre du tirage au sort des emplacements réservés à l'affiche électorale, aux élections législatives dans la seconde circonscription du département de la Guyane est arrêtée comme suit :

Numéro d'ordre	2 <sup>ème</sup> circonscription	
	Candidat	Suppléant
1	BERTHELOT Chantal	DECHAMP Patrick
2	JOIGNY Richard	DESMANGLES Elsi
3	PERSDAM Paul	PIERRE Christophe
4	RIMANE Juliana	AUGUSTIN Stéphane
5	TADDEÏ Bernard	RENE Giannina
6	ANTOINETTE Jean- Etienne	AMARANTHE Georges
7	RIMANE Davy	NAÏSSO Marie
8	ADAM Lénaïck	JACARIA Véronique

**Article 3 :** monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent-du-Maroni sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture de la région Guyane et dont une copie, aux fins d'affichage, sera délivrée à chacun des maires du département.

Le préfet,

Martin JAEGER

